



8 août 2017

SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS

Belga Films Fund
Société anonyme
14, avenue du Japon
1420 Braine l'Alleud
Numéro d'entreprise 0506.993.858

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN PLACEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU "TAX SHELTER"

AVERTISSEMENT

L'attention du (des) Investisseur(s) est en particulier attirée sur les points suivants :

- ➔ Cette Offre concerne un investissement dans le cadre du régime belge du « *Tax Shelter* », défini à l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus, tel que modifié pour la dernière fois par la loi du 26 mai 2016.
- ➔ Le Placement comporte certains risques. Les facteurs de risque sont décrits dans le résumé du Prospectus (voir pages 6 à 8) ainsi que dans le Prospectus (voir pages 25 à 31), et notamment les risques liés à la non-obtention de l'avantage fiscal.
- ➔ Cette Offre s'adresse aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément à l'article 194ter du CIR, et qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 33,99 %. Dans le cas où l'Investisseur bénéficie du taux réduit d'imposition, le rendement peut toutefois être supérieur (à savoir 14,51% étant entendu une période de rémunération du Rendement financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du second semestre 2017), mais aussi considérablement inférieur voire négatif (à savoir -18,23%, étant entendu une période de rémunération du Rendement financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du second semestre 2017).
- ➔ Le Placement ne constitue pas une participation au capital de l'Émetteur.

Ce Supplément au Prospectus (le « **Supplément** ») complète le prospectus qui a été approuvé par la FSMA le 6 mars 2017 (le « **Prospectus** »).

Le présent Supplément complète le Prospectus. Le Supplément doit être lu et interprété conjointement avec le Prospectus, la table des matières et les Annexes au Prospectus. Les termes du présent Supplément commençant par une majuscule et n'étant pas définis dans le présent Supplément auront la signification qui leur a été attribuée dans le Prospectus (voir notamment les définitions aux pages 20 à 23).

Le Prospectus et le présent Supplément sont disponibles au siège social de **Belga Films Fund** (l'« Émetteur »), 14 avenue du Japon à 1420 Braine-L'Alleud et sur le site Internet <http://www.belgafilmsfund.be>. Le Prospectus et le présent Supplément peuvent également être demandés par e-mail à l'adresse bff@belgafilms.be. Le Prospectus et le Supplément sont également disponibles sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be).

Le présent Supplément a été élaboré et publié du fait que **Belga Films Fund** est d'avis qu'un nouveau développement important, susceptible d'influencer l'évaluation des Placements, est intervenu entre le moment de l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'offre publique.

Approbation par l'Autorité belge des services et marchés financiers (la « FSMA »)

En application de l'article 53, §2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, la FSMA a approuvé la version française du présent Supplément au Prospectus le 8 août 2017.

L'approbation par la FSMA n'implique en aucune manière une évaluation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de **Belga Films Fund**.

1. Obtention d'une nouvelle décision anticipée (« Ruling »)

Conformément à ce qui était annoncé dans le Prospectus, la Société de production Belga Productions a obtenu une nouvelle décision anticipée dans le but d'assurer la conformité de l'Offre aux évolutions législatives les plus récentes. Ce Ruling a été obtenu le 19 avril 2017 et corrigé par avenant le 6 juillet 2017. Les rulings sont publiés sur le site internet www.fisconet.fgov.be. Le Ruling propre à la Société de production est disponible sur demande auprès de l'Émetteur.

Aux termes de ce Ruling, le Service des Décisions Anticipées (« SDA ») du SPF Finances a notamment reconnu que la Convention-Cadre formée par la Convention d'engagement (et son avenant et annexes) et le Contrat-Cadre (et ses annexes) repris en annexe 2 et 3 du Prospectus est conforme à l'Article 194ter CIR 1992. L'obtention de ce Ruling a pour conséquence que l'administration fiscale ne sera pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal inhérent à l'opération proposée par **Belga Films Fund** au travers du Prospectus. Pour autant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, Belga Productions, l'Investisseur et le(s) Film(s) doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont décrites dans le Prospectus.

L'article 4.2. du Contrat-Cadre repris en Annexe 3 du Prospectus est modifié de la manière suivante :

- 4.2. (...) L'Investisseur déclare et garantit avoir pris connaissance de la Décision Anticipée obtenue le 19 avril 2017 auprès du Service des Décisions Anticipées par la Société de production dans le cadre de la présente Convention-Cadre (référence 2017.050), disponible à tout moment et sans frais auprès de la Société de Production et sur les sites Internet www.ruling.be et www.fisconetplus.be.

Les autres articles de la Convention d'engagement et du Contrat-cadre repris en annexe 2 et 3 du Prospectus restent inchangés car ils incluaient déjà les éléments en cours de discussion avec le SDA.

2. Agrément de Belga Films Fund en tant qu'intermédiaire Tax Shelter

La Loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique introduits deux nouveaux articles (les articles 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992) étendant l'application du régime communément appelé « Tax Shelter audiovisuel » à un nouveau type d'œuvres : les œuvres scéniques. Cette extension est communément appelée le « Tax Shelter Arts de la Scène ».

Le 10 avril 2017, **Belga Films Fund** sa a obtenu l'agrément du SPF Finances en tant qu'intermédiaire éligible pour le Tax Shelter Arts de la Scène conformément aux prescrits de l'article 194ter/1, §1 et aux articles 73^{4/1} à 73^{4/7} de l'Arrêté Royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 1992.

A ce stade, eu égard aux modalités pratiques acceptées par l'Administration fiscale, il est prévu que **Belga Films Fund** joue exclusivement un rôle d'intermédiaire Tax Shelter, sans implication d'une société du groupe Belga Films en tant que Producteur éligible. La recherche d'investisseurs se fera directement auprès d'investisseurs existants et donc sans publicité externe. Si et quand le modèle devait évoluer, un Supplément au Prospectus sera publié afin d'informer les Investisseurs potentiels des modalités pratiques.

3. Adaptation du Rendement Financier

En vertu de l'Article 194ter CIR 1992, §6, l'Investisseur peut recevoir une rémunération de la part de la société de production avec laquelle il s'est lié par la Convention-cadre. Cette rémunération est précisée dans la loi, à la fois en termes de durée et en termes de taux maximal autorisé.

Le taux de rémunération autorisé est décrit à l'Article 194ter CIR 1992. Il ne peut dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%.

3.1. Pour les versements effectués entre le 1 juillet 2017 et le 31 décembre 2017

Il convient de noter que le taux EURIBOR 12 mois d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de janvier 2017 à juin 2017, soit -0,12%. Ce taux est majoré de 450 points de base, soit 4,38% au total. La rémunération peut être octroyée pour la période écoulée entre la date du versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur par la Société de production avec un maximum de 18 mois. Le Rendement financier pour les versements effectués au cours du second semestre 2017 sera donc au maximum de 6,57% brut, soit 4,38% annuel x 1,5 an pour les montants ayant été placés durant la période maximale de 18 mois. Ce Rendement

financier étant soumis à l'impôt des sociétés, le Rendement financier net obtenu pour une période de 18 mois est de 4,34%, soit $6,57\% \times (1 - 33,99\%)$.

Le tableau de la page 53 du Prospectus est mis à jour ci-dessous pour les versements effectués au cours du second semestre 2017 :

Taux d'imposition	Taux ISOC	Rendement fiscal	Rendement financier net max*	Rendement total**
Taux ordinaire	33,99%	5,37%	4,34%	9,71%

Taux réduit (tranches de base imposable)					
€ 0	€ 25.000	24,98%	-22,56%	4,34%	-18,23%
€ 25.000	€ 90.000	31,93%	-1,02%	4,34%	3,32%
€ 90.000	€ 322.500	35,54%	10,17%	4,34%	14,51%
€ 322.500	infini	33,99%	5,37%	4,34%	9,71%

*Taux perçu pour un Placement effectué au cours du second semestre 2017 et bénéficiant du Rendement financier pendant une période de 18 mois. Ce taux sera mis à jour pour les versements effectués à partir du 1 janvier 2018.

**Ce taux est déterminé sur base du montant total perçu par l'investisseur durant toute la durée de vie de l'opération, en ce compris l'avantage fiscal, Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé puisque le timing de perception du Rendement fiscal peut varier par Investisseur et est inconnu de l'Emetteur.

Il est précisé que le taux d'imposition utilisé dans le tableau ci-dessus et le tableau repris page 53 du Prospectus pour déterminer le Rendement financier net (après ISOC) du Placement est le taux habituel de 33,99% et non le taux réduit d'application pour déterminer le Rendement fiscal. En effet, le Rendement fiscal étant perçu dans l'exercice N+1, voire N+2 suivant le Placement, l'Emetteur ne dispose d'aucune information quant au taux d'imposition qui sera effectivement d'application sur le Rendement financier perçu par l'Investisseur à ce moment-là. Par conséquent, il a été décidé de tenir compte du taux d'ordinaire d'imposition pour déterminer la charge fiscale à déduire du Rendement financier l'année de sa perception. Le Rendement fiscal par tranche est lui bien entendu correctement et précisément calculable et le tableau reflète l'image fidèle de ce Rendement fiscal compte tenu de la situation de l'Investisseur et de la tranche de base imposable dans laquelle il se trouve. L'Investisseur est encouragé à contacter son conseiller fiscal pour déterminer la situation fiscale spécifique s'appliquant à sa société.

3.2 Pour les versements qui seraient effectués à partir du 1 janvier 2018

Il convient de noter que le taux EURIBOR 12 mois d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de juillet à décembre 2017. Par conséquent, le taux sera définitivement connu le 1 janvier 2018.

La rémunération peut être octroyée pour la période écoulée entre la date du versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur par la

Société de production avec un maximum de 18 mois. Etant donné que le versement du Placement ne peut intervenir qu'au plus tard trois mois avant la délivrance de l'Attestation Tax Shelter, la période de rémunération sera donc de minimum trois mois et de maximum 18 mois.

4. Droit de retrait

Conformément à l'article 53, §3 de la Loi sur les prospectus, un Investisseur qui, à la date du présent Supplément, a déjà accepté de souscrire au Placement, dispose de deux jours ouvrables à compter de la publication du présent Supplément pour retirer son acceptation. L'Investisseur a donc le droit de retirer sa souscription au Placement jusqu'au 8 août 2017 inclus.

5. Responsabilité

Belga Films Fund, ayant son siège social à 14 avenue du Japon à 1420 Braine l'Alleud et inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0506.993.858, est responsable du présent Supplément. **Belga Films Fund** déclare que, à sa connaissance, les informations figurant dans ce Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible de modifier la portée du présent Supplément (et du Prospectus), après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour le garantir.

6. Offre en Belgique — Restrictions de vente

L'Offre visée par le Prospectus et le présent Supplément s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par l'article 194ter du CIR, lequel permet, moyennant le respect de certaines conditions, une exonération des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur à concurrence de trois cent dix pour cent (310 %) des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution d'une convention-cadre au sens de l'article 194ter du CIR.

L'Offre vise principalement les personnes morales susmentionnées imposées à un taux de 33,99 %. Dans le cas où l'Investisseur bénéficie du taux réduit d'imposition, le rendement peut toutefois être supérieur (à savoir 14,51% étant entendu une période de rémunération du Rendement financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du second semestre 2017), mais aussi considérablement inférieur voire négatif (à savoir -18,23%, étant entendu une période de rémunération du Rendement financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du second semestre 2017).

La diffusion du Prospectus, du présent Supplément et de l'Offre qui y est décrite peut faire l'objet de restrictions dans certains pays. Les personnes qui sont en possession ce Prospectus sont invitées à s'en informer et à respecter ces restrictions. La souscription n'est proposée qu'en Belgique et dans aucun autre pays.

La mise à disposition du Prospectus et de ce Supplément sur Internet n'induit nullement une Offre ni une proposition d'acquisition d'instruments de placement dans des pays où une telle Offre ou proposition n'est pas autorisée.

Tout établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR qui souhaite investir dans l'Offre visée par le Prospectus et le présent Supplément est invité à le faire dans le respect de la législation en vigueur dans le pays où la personne morale visée a son siège social, son principal établissement et/ou son siège administratif. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention-cadre sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.



14 avenue du Japon • 1420 Braine-L'Alleud • Tél. : +32 (0)2 335 65 75

E-mail : taxshelter@belgafilms.be • www.belgafilmsfund.be